



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1099
29 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 25 octobre 1999, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de
l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 18 octobre 1999 que João Bernardo de Miranda, Ministre des relations extérieures, a adressée au Secrétaire général, et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Afonso VAN DUNEM "MBINDA"

ANNEXE

Lettre datée du 18 octobre 1999, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des relations extérieures de l'Angola

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a consenti à l'installation d'un bureau des Nations Unies en Angola, dont la composition ne devrait pas dépasser 30 éléments.

Comme vous vous en souviendrez, j'avais, dans ma lettre datée du 29 juin 1999, souligné que dans les circonstances actuelles, une présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola ne pouvait être vraiment utile et efficace que si son activité se limitait à l'assistance humanitaire, au renforcement des capacités et au raffermissement des institutions nationales angolaises chargées des droits de l'homme.

À ce propos, mon gouvernement réaffirme sa position selon laquelle le bureau des Nations Unies en Angola devrait avoir pour mandat d'assurer la liaison entre le Gouvernement angolais et le Secrétaire général afin de permettre au Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation en Angola dans les domaines de l'assistance humanitaire, du renforcement des capacités et du raffermissement des institutions nationales angolaises chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Ce faisant, nous nous en tiendrons à l'esprit de la résolution 1229 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 1999, et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/3) en date du 21 janvier 1999. Je saisis l'occasion de cet échange de correspondance pour tenter de définir clairement le mandat du bureau et son champ d'activité.

Afin de faciliter la communication et la coordination entre le Gouvernement angolais et vous-même, il serait souhaitable qu'un chef du bureau soit désigné. Tout autre membre du bureau, quel que soit son domaine d'activité, devrait lui être subordonné.

Quant au Groupe de la coordination de l'assistance humanitaire, nous soutenons son rôle. Mon gouvernement ne voit aucune objection à ce qu'il conserve son autonomie et soit donc indépendant du bureau des Nations Unies en Angola.

En ce qui concerne les privilèges et immunités du bureau des Nations Unies en Angola et de ses membres, ils continueront à être régis par les conventions internationales pertinentes dont mon gouvernement est signataire, plus précisément la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Pour ce qui est des questions d'information, le Gouvernement angolais estime qu'étant donné la nature et la portée de la mission, l'installation d'une station de radiodiffusion et l'attribution d'un espace propre dans les médias ne seront pas nécessaires. Cela ne devrait toutefois pas priver le bureau du droit d'avoir accès aux ondes de la radio et de la télévision nationales pour diffuser des informations sur ses activités.

Nous n'avons rien à opposer à l'appellation de la future mission des Nations Unies en Angola. Le sigle BNUA pour bureau des Nations Unies en Angola nous convient.

À présent, nous pensons que les conditions préalables à la conclusion et à la signature de l'accord de siège sont réunies.

En attendant, nous espérons sincèrement que les observations que j'ai formulées seront prises en considération afin que le bureau des Nations Unies en Angola puisse entamer ses activités dans les meilleurs délais.

Le Ministre des relations extérieures

(Signé) João Bernardo de MIRANDA
